29e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 25 20 JUIN 1907

# L'AMI DU CLERGÉ

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un brave laïque de mes amis, bien pensant au fond, mais pas ferré sur les choses de la religion, assistait dernièrement à une mauvaise conférence publique où incidemment l'orateur reprocha vivement à l'Eglise catholique l'égoïsme de sa morale. Il fit, entre autres objections spécieuses, une charge à fond contre la vertu d'espérance et contre l'adage fameux : « Charité bien ordonnée commence par soi-même, » tout cela bien entendu, en opposition avec les beautés de la nouvelle morale altruiste, où le principe fondamental de la solidarité donne aux actions humaines un but et un cachet de désintéressement autrement beau et pur que dans la morale chrétienne. — J'ai répondu de mon mieux aux questions et aux dubia de mon paroissien. Malgré tout, je ne suis pas bien sûr de mon fait. L'*Ami* me rendrait service en me fournissant quelques bons éléments de réfutation solide pour le cas où l'occasion de s'en servir viendrait à se représenter.

R. — Si vous étiez lecteur assidu de l'*Ami*, vous auriez été sans doute moins embarrassé. Plus d'une fois, de façon transitoire et accidentelle, il est vrai, nous avons touché cette difficulté et vengé la morale catholique de l'absurde reproche d'égoïsme qu'on lui adresse dans les milieux anticléricaux, athées, socialistes, révolutionnaires. Au risque de nous répéter, ce qui n'est pas à regretter en si important sujet, nous allons, en raccourci, vous rappeler les points capitaux de doctrine qu'il faut avoir présents à l'esprit quand on discute charité, égoïsme et solidarité.

Notons d'abord que toute morale quelconque, sous peine de n'être pas une morale rationnellement admissible, doit être « égoïste » dans le sens métaphysique mais non pas vulgaire du mot. Ceci se prouve, clair comme le jour en plein midi, par cette simple considération que tout individu a radicalement, comme règle fondamentale absolue de toutes ses actions, le rigoureux devoir d'atteindre sa fin dernière. La *personne* n'est « personne » précisément que par ce qui la fait être *moi* distinct de tout autre ; elle est par définition, et nécessité de nature, exclusive de toute ingérence étrangère dans tout ce qui constitue l'indépendance de cette *propriété* incommunicable qu'est sa conscience individuelle.

Tout individu donc, en tant qu'individu distinct de ses voisins, a le devoir d'ordonnancer la conduite de sa vie propre à lui, par des moyens propres à lui, qui puissent conduire sa personne à lui à la fin dernière qui sera la consommation de sa vie à lui, de sa finalité à lui.

Est-il même besoin de creuser si avant dans la métaphysique du « moi » et de toutes les propriétés exclusives qui le constituent, quand le simple bon sens suffit à montrer que les choses de conscience sont, pour chacun de nous, très évidemment des affaires absolument intimes, personnelles, où aucun homme ici-bas n'a rien à voir, et donc des affaires à caractéristique nécessairement *égoïste* ?

Voilà un premier point bien établi, hors de conteste. L'égoïsme, sous toutes ses formes individuelles de conscience personnelle, de liberté, de responsabilité, de péché ou de mérite, est inévitablement à la base de la vie humaine. Nier cela, c'est nier la personnalité, le moi, la liberté, contre toute évidence, et par là-même nier toute possibilité de fonder une morale quelconque.

Faisons un pas de plus. L'individu, le moi humain vivant, n'a pas seulement le devoir de veiller en gros à conserver jalousement l'indépendance du mouvement libre de personnelle conscience par lequel il s'achemine vers sa fin dernière. Il a aussi, comme conséquence, le devoir, et donc le droit, d'écarter tout obstacle qui tendrait à l'en empêcher. Placé par hypothèse dans l'alternative où il aperçoit dans une action le choix à faire entre le salut éternel du prochain et le sien, c'est de toute nécessité le sien qu'il *doit* préférer. De l'autre, arrive que pourra. Ce n'est pas son affaire. Ce qui est inévitablement *son affaire* à lui, c'est de ne point fausser, dans un péché grave, la loi fondamentale de nature, pour sauver autrui en se perdant éternellement lui-même.

Mieux que cela, il doit combattre, au besoin, et

repousser avec toute l'énergie possible l'obstacle qui risque d'établir le triomphe du moi voisin sur les ruines irréparables du sien.

Si c'est là de l'égoïsme, va pour égoïsme! Alors, dans ce sens-là, ainsi que nous le disions tout à l'heure, toute morale est nécessairement égoïste dans son dernier principe métaphysique, par le fait même qu'elle reconnaît dans l'homme le moi conscient et libre.

Pourquoi, maintenant, vient-on reprocher à la morale catholique la doctrine condensée dans l'adage fameux « *Charité bien ordonnée commence par soi même,* » si cette doctrine entendue comme il vient d'être dit est le fondement inévitable de toute théorie rationnelle quelconque de la moralité humaine ?

Est-ce l'emploi du mot *charité* qui fait illusion ? Qu'à cela ne tienne ! On peut le remplacer par un autre, par celui que le plus anticatholique des philosophes voudra employer, pourvu qu'il signifie le droit et le devoir naturels pour l'homme de ne pas sacrifier son moi à celui d'autrui, de ne pas laisser absorber sa conscience par ou dans celle d'autrui, en présence de l'impératif catégorique rigoureusement personnel de la fin dernière. Car ce n'est pas l'Evangile qui a inventé cette doctrine : elle est vieille comme l'humanité, parce que issue des profondeurs de la loi naturelle, de la simple constitution métaphysique de l'être humain conscient, et libre, et moral. Disons donc, si l'on veut : « Moralité ou conscience bien ordonnée commence par soi-même. » Ce sera la même chose et nos clubistes anticléricaux perdront du coup un de leurs meilleurs effets, impuissants qu'ils seront à écraser la charité évangélique sous une injure qui atteint en plein cœur leur propre naturel bon sens, pour peu qu'ils en aient encore.

Est-ce le qualificatif *bien ordonnée* qui fait illusion ? Peut-être, après tout, s'imagine-t-on que la charité, ayant des choix à faire, des faveurs à distribuer, reçoit de la morale catholique l'abominable conseil de commencer *toujours* par se servir elle-même. Voilà, en effet, une méthode qui sent de loin son grossier égoïsme vulgaire : « A moi d'abord la pitance ; à vous, après, s'il en reste ».

Erreur et mensonge manifestes ! La doctrine catholique n'enseigne, Dieu merci ! rien de tel, bien au contraire. Dans l'adage en question il s'agit de l'*ordo caritatis* que précisent les théologiens, quand ils examinent les diverses situations que peuvent créer, au point de vue de l'exercice de la vertu de charité, les conflits fréquents des mille intérêts quotidiens du moi voisin avec ceux de notre moi propre.

Du mot latin *ordo* est venu le terme français *ordonnée ;* mais malheureusement cet adjectif *ordonnée* a passé dans notre langue, dans la langue du peuple, sans le cortège des explications qui accompagnaient l'*ordo caritatis* chez les auteurs de morale ; par charité bien ordonnée l'on s'est habitué à entendre charité adroite, bien avisée, diplomatique, et la fin de la phrase a fini par lui donner une signification nettement égoïste.

En réalité, pour les théologiens il s'agit là, non pas d'une préférence quelconque de la part de la charité, en circonstances quelconques, et à propos d'intérêts quelconques, mais seulement 1° du cas de la fin dernière absolue, quand il y a conflit entre deux « moi » dont l'un menace d'anéantir l'autre pour son éternel malheur, et alors l'on voit assez comment, même au point de vue purement philosophique et naturel, la charité peut ordonner au moi personnel de mettre à l'abri sa propre personnalité avant de s'occuper de celle du voisin, qui, lui, de son côté, et pour les mêmes raisons, a le devoir d'en faire autant ; 2° du cas où, en dehors de la règle de finalité suprême et du péché, entre deux biens du même ordre, le mien et le tien, ma vie et la tienne par exemple, la charité *permet* de préférer son moi à celui d'autrui, ce qui est encore rationnellement évident. Mais, nulle part, aucun catholique n'a jamais enseigné ni pratiquement admis que la charité fît une sorte de loi à priori d'absorber toute somme possible de bien en soi, sans se préoccuper des autres, de chercher en détail la plus grande félicité terrestre possible, spirituelle et matérielle, en face des indigences du prochain.

Enfin, n'est-ce point plutôt le verbe *commence* qui fait illusion ? C'est à voir. La traduction de la doctrine ici est nettement fautive. Elle donne à penser que, d'après nous catholiques, la charité *commande* de se servir toujours avant le voisin, alors qu'en réalité elle *permet* seulement cette attitude, le cas excepté bien entendu où l'obtention rigoureusement obligatoire de la fin dernière est en jeu.

Il y a loin du *commandement* à la *permission* en morale. Un homme va se noyer ; si je me jette à l'eau pour le sauver, peut-être me noierai-je avec lui — je sais si peu nager ! — peut-être aussi se sauvera-t-il, grâce à moi, alors que je mourrai victime de mon sacrifice. Que faire ? La charité, la raison toujours simplement, me dit que si, à égalité de biens de part et d'autre, je garde ma vie, abandonnant celle du prochain au sort fâcheux qui la menace, je ne commets point de faute, aucune loi naturelle ou positive n'obligeant à priori le « moi » humain à offrir son être propre en sacrifice pour assurer la subsistance du moi d'un voisin.

Mais, la charité, évangélique cette fois, me dit aussi que si je me jette à l'eau je ferai mieux, je ferai un acte héroïque, sublime, un suprême et très méritoire usage de ma liberté. Je puis donc en pareil cas commencer par moi-même ; mais je n'y suis pas tenu, et je puis également, si j'ai l'âme généreuse, commencer par autrui, finir même comme dans le cas présent, par autrui. Et voyez la netteté de cette doctrine. Si j'ai la certitude d'être en état de péché mortel, sans contrition capable de me justifier à la dernière heure,

alors, je *dois* m'abstenir et ne pas risquer, pour moi, la damnation éternelle, le pire de tous les maux, en échange du salut de la vie temporelle de mon prochain. C'est que dans cette hypothèse nous n'avons plus égalité de biens en conflit. La vie temporelle, de qui que ce soit, n'est rien en face du mal éternel de la réprobation définitive, et sur ce point-là, encore une fois, aucun sacrifice de soi à autrui n'est possible.

L'adage doit s'entendre théologiquement du cas où il y a égalité morale de biens en présence. La formule ne le dit pas, et c'est là une source de redoutables équivoques. Le vulgaire, mal renseigné par ses pires éducateurs habituels, imagine que la règle, dite catholique ou évangélique, a *toujours* son application, quelle que soit la proportion relative des intérêts en présence. C'est archifaux ! Tout au contraire, en cas d'inégalité, la charité ordonne, cette fois, de sacrifier son intérêt moindre à l'intérêt plus grand du prochain, et l'exercice de ses expansions au dehors n'a de limite que dans l'exagération du mal trop grand dont elle peut être l'occasion pour l'homme charitable. Qu'on se donne la peine de lire le premier manuel de morale venu au chapitre *De ordine caritatis*, l'on saura à quoi s'en tenir sur la portée de l'objection sotte et la bonne manière de la démolir à fond, d'un mot.

Notons encore, pour en finir avec ce point de la question, qu'il y aurait même à éclaircir le dernier mot de la formule, le *soi-même*. On l'entend communément, et non sans apparence de raison, dans le sens grammatical, et exclusif formellement, que lui donne l'ensemble de l'axiome ainsi que la matière courante de son application.

Au fond, c'est inexact. Ce *soi-même* a une autre signification, une signification que je demande la permission d'appeler *métaphysique* par opposition à la vulgaire, *absolue* par rapport à la *relative*.

N'y eût-il qu'un seul homme sur la terre, la loi resterait pour lui identique, de travailler à la conquête de sa fin dernière : loi métaphysique profonde, ai-je dit, issue des entrailles de son essence d'être raisonnable et libre, moralement voué à une dernière finalité, principe régulateur, souverain, et à priori, de toutes les évolutions possibles de sa vie physique et morale ; loi *absolue*, dis-je encore, concentrée dans les limites du moi individuel, vivant en lui, faite pour lui, si l'on peut ainsi parler, concentrée enfin dans sa personnalité consciente ; *relative* aussi, à l'occasion, assurément, mais *per accidens* et seulement dans le cas où un obstacle vient de dehors occasionnellement faire échec à son observance.

L'égoïsme vulgaire est au contraire un sentiment tout relatif, qui suppose deux termes en conflit, dont l'un repousse l'autre afin d'assurer sa propre tranquillité, comme si la haine du gêneur précédait l'amour de soi. C'est, en bonne philosophie, exactement le contraire ; l'amour de soi est le principe originel absolu d'où résulte *per accidens* la répulsion de l'obstacle. Cette répulsion ou négligence du moi voisin n'est point de la haine du prochain, nullement ; c'est tout simplement l'omission, regrettée, des intérêts d'autrui, occasionnée par le devoir et droit qu'a le moi, de façon absolue, de défendre sa personnalité contre les attaques de toute injuste agression du dehors, agressions de choses ou de personnes, de celui-ci ou de celui-là, peu importe, mais agressions enfin qui ne sont que cela, des agressions, et point du tout des aliments positifs, voulus, acceptés comme tels, à la passion de l'égoïsme brutal, comme le comprend le vulgaire, et qui n'a rien à voir avec la charité, en aucun cas, même quand elle commence *a seipsa*.

Seconde face du problème, maintenant. La morale catholique est, dit-on, égoïste encore sur un autre point, en dehors de ses relations avec le prochain ; elle l'est même, et surtout peut-être, dans ses relations avec Dieu. Qu'est-ce, en définitive, que la bonne action morale méritoire comme la recommande la doctrine de l'Eglise ? Un simple chèque ou billet à ordre sur le trésor du paradis futur. Le chrétien fait un contrat. Il dit à Dieu : Donnant, donnant. Combien payez-vous cette aumône, cette mortification ? Tant, répond le Créateur, mais sous condition de paiement renvoyé après la mort, dans l'éternité... Et voilà comment la morale catholique n'est, au fond, qu'un trafic, une honnêteté réglée sur la convoitise, un pur égoïsme.

La réponse est facile. Autre chose est la théorie de la vertu, autre chose la théorie de la récompense. L'une suit l'autre, l'accompagne, sans en être le moins du monde l'essentiel constitutif. Pour nous, comme pour tout philosophe païen simplement soucieux de respecter le bon sens de la droite raison naturelle, l'honnête est chose en soi qui s'impose à la volonté humaine à priori, en dehors de toute considération de récompense, de même que le péché est chose en soi à éviter, même s'il était affranchi de toute sanction pénale conséquente.

La vertu est le respect de l'autorité supérieure de l'ordre et de la loi qui le garantit. La conformité de nos actes à la règle fondamentale de la fin dernière et des fins intermédiaires que nous impose la loi naturelle ou la loi divine positive, toute loi enfin légitimement émanée de ces deux sources premières, est tout ce qui constitue le bien moral honnête, avec son caractère obligatoire en cas de précepte formel, simplement facultatif en cas de conseil.

Où voit-on de l'égoïsme en tout cela ? A la formule « donnant, donnant », Dieu aurait tôt fait de répondre : « Je donne des ordres, vous n'avez qu'à obéir. » Le marché de la créature avec son Créateur est une insolence parfaitement absurde parce que contradictoire, l'homme étant déjà saisi par la moralité avant de pouvoir formuler un avis quelconque sur les conditions de son exercice.

Mais, poursuit-on, Dieu a au moins pris la précaution d'annexer à sa loi l'appât de la récom-

pense. — Oui, et c'est là une autre affaire. La récompense promise est concomitante, rien de plus ; motif formel propre de l'obéissance, pas du tout.

Parlons un peu de la théorie de la récompense. La vie future bienheureuse est-elle une récompense, une sorte de salaire de l'honnêteté ? Pas le moins du monde. Elle est le terme, l'aboutissement métaphysique forcé, la fin dernière de la vie. Que l'homme juste y pense ou n'y pense pas, c'est la même chose. Il arrivera fatalement un moment où son voyage prendra fin, où le repos sera la condition nécessaire de sa fixation dans la station *terminus* d'arrivée. La béatitude l'attend là. Il ne peut y échapper, quoi qu'il fasse ou veuille, à moins de fausser sa route et de se condamner librement aux conséquences d'un voyage organisé par lui contrairement aux volontés du souverain Législateur.

Pour bien entendre ceci, il faut se rappeler que, par la constitution profonde de sa nature, l'homme cherche le bonheur, veut être heureux. Ce désir de bonheur n'est pas libre chez lui, il est naturel, *a natura,* imbibé dans les profondeurs de sa volonté, antécédent à toutes les déterminations possibles de son libre arbitre.

Si c'est là de l'égoïsme, toute philosophie est bien forcée d'en admettre la légitimité, et d'y voir le ressort moteur fondamental de toutes les opérations humaines délibérées. La vie se passe, pour le juste comme pour le méchant, à réaliser dans les détails, dans *l'usage* des créatures, toujours trop courtes pour ses dimensions, cette volition perpétuellement insatiable de félicité. Ce n'est qu'à la fin, à la mort, arrivé au terme, que l'être humain voit combler ses appétibilités par le Créateur qui les a creusées au plus profond de sa nature. La béatitude future est donc tout simplement le complément nécessaire de la vie, préparé comme tel dans le plan logique où évolue la créature humaine, et non point le prix facultatif d'une sorte de marchandage occasionnel, inventé pour exciter l'homme à la vertu. Récompense, si l'on veut, comme considération de second plan, mais récompense aussi métaphysiquement forcée du côté de Dieu qu'elle est psychologiquement constitutive de l'essence même de la volonté.

*Nemo proprium malum intendens operatur,* dit un axiome de philosophie scolastique. Il y aurait contradiction manifeste, en effet, à imaginer un homme qui veut être malheureux, qui fait de son malheur le mobile propre de ses déterminations. Demandez aux gens qui nous reprochent de mêler à nos œuvres de vertu l'espérance du bonheur final auquel elles conduisent, demandez-leur donc pourquoi ils agissent, eux, et si c'est pour être finalement malheureux. Pas un ne répondra affirmativement, et pour cause ; la voix de la nature parlera sur leurs lèvres comme sur les nôtres le même langage forcé : *Homo naturaliter appetit beatitudinem.*

Tout au plus, s'ils tiennent à garder position de combat quand même, diront-ils : « Soit ! Nous cherchons notre bonheur et fuyons notre malheur, comme tout le monde, quand la pensée nous vient de réfléchir sur cette conséquence réflexe de nos actions. Mais au moins nous concevons la vertu comme aimable par elle-même, honnête en soi, et mobile désintéressé de la moralité humaine, alors que vous autres vous y mêlez la considération égoïste excitante du profit qui devra vous en revenir finalement. »

Où est-on allé chercher cette calomnieuse interprétation de notre doctrine, et qui parmi nous a jamais enseigné qu'on devait fonder la pratique de la vertu sur l'appât de ses futures récompenses ? La doctrine catholique n'exclut pas de nos motifs d'agir bien la considération de notre intérêt propre, loin de là, puisque cette considération est précisément elle-même l'objet de l'espérance. Mais si l'espérance est une vertu, la charité en est une autre, de nature et d'allure plus élevée : *Major omnium virtutum caritas,* et c'est la charité, amour pur de Dieu pour lui-même, amour de nous-mêmes et du prochain par et dans l'amour de Dieu, qui est la vertu justificative, la reine, la régulatrice et, comme on dit, la forme de toutes les autres. C'est le propre de la charité de s'oublier, de se donner sans mesure par complaisance dans le bien pur comme tel et parce que tel, de ramener par une sorte de mouvement réfléchi le cœur à Dieu, d'où il émane, dans la participation d'un même amour. Cette fois toute trace d'égoïsme a disparu.

Or, la charité est par excellence la vertu évangélique, l'âme, si l'on peut dire, et la substance vitale du catholicisme, dont l'histoire montre assez comment et à quel degré héroïque l'ont pratiquée et la pratiquent tous les jours les vrais fidèles du Christ Rédempteur.

On parle, il est vrai, chez nous de vie future bienheureuse, des récompenses de l'au-delà. Et pourquoi n'en parlerait-on pas, puisque ce sont des certitudes et que Dieu nous invite à y penser ? Mais si l'on en parle comme de considération adjacentes propres à soutenir à l'occasion nos courages défaillants, à augmenter aussi notre amour de Dieu dans la magnificence même des largesses qu'il nous offre, jamais nous ne ravalons un pareil motif, le motif de la divine espérance, au terre à terre de notre seule personnalité dans le sens bas de l'égoïsme orgueilleux et sans cœur que donne à entendre l'objection fameuse.

Que si la morale catholique paraît ainsi *divino-humaine* parce qu'elle mélange l'amour pur de Dieu, le bien en soi, aux humaines aspirations de bonheur personnel, elle se montre par là-même la plus parfaite qui se puisse concevoir, la morale idéale, aussi féconde en œuvres de vertu et en fruits de salut pour les faibles que pour les forts, et toujours, pour les uns comme pour les autres, assez transcendante dans ses principes essentiels pour surnager toujours, tantôt plus tantôt moins, il est vrai, mais surnager enfin quand

même au-dessus des étroites bassesses de la concentration misérablement égoïstique du moi sur lui-même.

Voudra-t-on épiloguer encore sur la théorie des mérites, la pratique des œuvres indulgenciées ? La réponse, très simple, sera toujours la même. Agir en vue du mérite, pour gagner l'indulgence, n'est répréhensible en rien devant la plus scrupuleuse critique rationnelle. Tous les jours on voit offrir une prime à la vertu sans que personne songe à s'en scandaliser. Et l'âme vertueuse qui vise la récompense ne peut jamais en faire honnêtement l'unique mobile de son action, exclusif de la raison fondamentale du bien moral en soi qui est antécédent à la récompense. Et, enfin, s'il est des cœurs indigents que cette pensée intéressée excite à la pratique vertueuse, ce n'est là ni une règle générale, ni même à proprement parler une règle de la doctrine catholique, qui veut sans doute qu'on espère, mais qui fait de la charité désintéressée la clé de voûte et comme la caractéristique dominante de toute sa morale.

De la solidarité, deux mots suffiront. Ou bien elle est un simple démarquage de la charité catholique, volée à nous par nos ennemis et seulement travestie sous un costume nouveau pour dissimuler l'emprunt et faire croire à une nouveauté; et alors, sans accepter le terme, nous n'avons que du bien à dire de la chose qu'il signifie. Le procédé est connu : tout grossier qu'il soit il réussit toujours. Ainsi l'aumône chrétienne est devenue l'assistance; la philanthropie cache nos œuvres charitables d'autrefois; l'amour pratique du peuple s'appelle esprit démocratique, socialisme, etc.

Même dans cette hypothèse, la plus favorable de toutes, il resterait encore à faire observer que la solidarité de nos modernes moralistes athées n'est qu'une charité écourtée. Elle vise l'amour du prochain ; Dieu, étant supprimé, on n'a pas à s'occuper de lui.

En réalité, la solidarité moderne est pour les théoriciens de la morale sans Dieu, tout autre chose que la charité. C'est, disent-ils, le sentiment altruiste (encore un démarquage de la charité *in proximum)* qui doit nous porter à faire certains sacrifices de nos intérêts personnels à l'ensemble du groupe humain. L'esprit de solidarité est donc l'esprit du bien commun.

Que si l'on demande sur quoi repose le devoir de ce sacrifice à la communauté, l'on nous répond : Sur l'intérêt qu'y trouve l'individu en tant que membre du groupe, intérêt qui se traduit pour lui de façon tangible par les avantages qu'il retire du bien commun aggloméré dans la masse. Pour le coup, voilà une morale qui ne peut échapper au reproche d'égoïsme dont on fait tant de bruit à propos de la charité catholique.

Comment ! La solidarité consiste à faire, sur la tête d'autrui, dans le groupe, un « placement » de sacrifices personnels en raison de l' « intérêt » qu'il rapportera un jour ou l'autre sous forme équivalente de compensation ? Finalement, cette fois, c'est bien l'intérêt du moi qui est le principe unique et toute la mesure de l'abandon fait sous couleur de solidarité. Et ceci est du pur égoïsme.

La preuve en est que si moi, socialiste, j'estime que mon argent, non, l'aliénation provisoire de ma liberté, mes gentillesses et générosités personnelles altruistes, sont mal placées, à fonds perdu, ou ne me rapportent pas en proportion de ce que me coûte l'ennui de m'en séparer, comment vous y prendrez-vous pour me montrer l'*obligation* que j'ai de subir quand même votre solidarité ? Si elle ne vaut que ce que valent les avantages que j'en retire, souffrez que j'y renonce librement, comme sans doute vous admettrez bien que je m'y suis librement engagé.

Cela ne supporte pas l'examen. Aucun motif « créé » n'est capable de fonder l'obligation *intangible* d'une morale quelconque. Si Dieu n'est pas là, c'est l'homme, et si c'est l'homme, c'est la contingence, la convention de caprice ou d'occasion, la liberté de rompre un contrat lequel ne tient que par l'accord persistant des volontés qui en sont les auteurs.

Et de quel droit, si mon argumentation vous paraît insuffisante, de quel droit, je vous prie, m'imposez-vous les devoirs de l'altruisme? Altruisme ? Qu'est-ce que cela ? M'offrir en holocauste aux caprices du voisin ?

Ah non ! Je n'ai pas plus de devoirs envers lui qu'il n'a de droits à exercer sur moi. Il ne me va pas, ce voisin. Je le laisse pour ce qu'il est. Je me passe de lui, qu'il en fasse autant et s'arrange comme il voudra. Je vous défie de sortir de là. L'altruisme n'est plus qu'un mot vide de sens. Je m'en moque.

Je vois bien, par exemple, ce que j'ai à redouter de la part de ce voisin. Je prendrai donc mes précautions pour en souffrir le moins possible. Ce sera de l'altruisme de prudence défensive avisée, et, finalement, du plus pur égoïsme. Quant à lui faire du bien, à lui, à mes dépens, ça, non ! jamais. Chacun pour soi. Je ne vois aucune raison de sortir de là.

Altruisme, solidarité, grotesques parodies de la charité, parodies de façade sans une idée qui tienne dès qu'on sape un peu à fond les prétendues bases purement humaines, et donc conventionnelles, de cette morale, nécessairement égoïste !

Allez donc demander aux antimilitaristes ce qu'ils pensent de la solidarité patriotique, et le cas qu'ils en font. Personne au monde n'est capable de répondre victorieusement à leur argumentation. Dieu ayant disparu de la morale, ils sont logiques. Inutile de chercher à les apitoyer en pleurnichant sur les conséquences sociales de leur doctrine, sur les inconvénients, les absurdités, qui, que...

Ils vous diront tout net que tout cela leur est parfaitement indifférent, que tout cela est de la sentimentalité bourgeoise, où ils n'aperçoivent

aucun principe d'ordre supérieur devant lequel ils aient le devoir d'incliner leur liberté, et qu'après tout, si leurs ancêtres ont donné autrefois leur consentement à ces chinoiseries de pure convention, soi-disant sociale, ce consentement, eh bien! ils le retirent, et voilà tout!

Ces gens-là ne relevant plus de Dieu, ne peuvent désormais relever que du gendarme, et sous peu, quand le gendarme, dernier représentant de Dieu, aura lui aussi disparu, ils ne relèveront plus de rien du tout. Ce sera fini alors, en fait, comme c'est fini déjà, en principe, de l'altruisme et de la solidarité. Ce qui ne finira jamais, et à quoi il faudra bien revenir, sous peine de barboter indéfiniment dans ce néant de l'anarchie, c'est Dieu et la loi morale qui porte sa signature.

---

Q. — Dans un Ordre à vœux simples, l'évêque a imposé des vœux temporaires pour trois ans avant les vœux perpétuels. Or, le supérieur ecclésiastique diocésain prend sur lui de faire émettre à une religieuse des vœux perpétuels au sortir du noviciat.

La religieuse n'a pas fait d'autre profession, sinon la rénovation que l'on fait en retraite. Quelle est la valeur de ces vœux au point de vue du droit canonique et de la conscience ?

Que disent les *Normæ* sur ce sujet ?

R. — Il nous faut tout d'abord bien spécifier la position, au point de vue canonique, de la communauté à laquelle appartient la religieuse.

Comme la question nous vient du centre de la France, nous sommes en présence d'une communauté à *vœux simples* et purement *diocésaine*, puisque c'est l'évêque qui a décidé qu'on ferait des vœux temporaires pour trois ans, avant les vœux perpétuels.

Si l'on se trouve en présence d'un Institut à vœux simples, il n'y a pas lieu d'appliquer les principes de la constitution *Neminem latet*, du 19 mars 1857, parce que cette constitution ne regarde que les *religieux* à vœux *solennels* [1].

Il n'y a pas lieu non plus d'appliquer le décret du 3 mai 1902, qui oblige les *religieuses* à vœux *solennels* à faire des vœux simples pour trois ans avant la profession solennelle [2], parce que ce décret est *postérieur* à la profession dont il est question ici, et que d'ailleurs il ne vise que les religieuses à vœux solennels : *in omnibus et singulis sanctimonialium monasteriis cujuscumque Ordinis seu Instituti, in quibus* vota solemnia *emittuntur...*

La question de la situation canonique de la communauté étant établie, il faut maintenant examiner la profession de la religieuse.

Bien que les vœux temporaires soient ordonnés par l'évêque pour trois ans avant les vœux perpétuels, le supérieur ecclésiastique diocésain prend sur lui de faire émettre à la religieuse des vœux perpétuels au sortir du noviciat.

[1] Bizzarri, 1885, p. 855.
[2] *Ami*, 1902, p. 623.

Quelle est la valeur de ces vœux au point de vue canonique et au point de vue de la conscience ?

Pour que les vœux des religieuses soient des vœux de religion, il faut qu'ils soient faits suivant les constitutions dûment approuvées des Instituts qui les reçoivent, ou bien, s'il y a une dérogation, qu'elle soit faite en vertu d'une dispense accordée par les autorités légitimes.

Dans le cas, la communauté ne pouvait recevoir les vœux de la religieuse que pour trois ans, l'évêque ayant imposé les vœux temporaires pour ce laps de temps.

Comme l'évêque est l'auteur de la clause relative aux vœux temporaires pour cette communauté, c'était à lui qu'il fallait recourir pour obtenir une dispense pour faire des vœux perpétuels. Il ne nous semble pas que cette dispense ait été demandée à l'évêque, et tout indique qu'elle a été accordée par le supérieur ecclésiastique de son propre chef.

En somme, la religieuse, croyant à une véritable dispense, a voulu faire des vœux perpétuels, et la communauté, croyant également à cette dispense, a voulu accepter des vœux perpétuels.

Comme la dispense, en réalité, était nulle de plein droit, il s'ensuit ou que les vœux étaient complètement nuls, ou du moins qu'ils avaient simplement la valeur des vœux temporaires permis par l'évêque.

Dans les grands ordres, ces vœux, temporaires pour la communauté, sont perpétuels pour l'individu, *perpetua sunt ex parte voventis ;* mais cette clause ne concerne pas les vœux temporaires des Instituts à vœux simples.

Nous croyons donc que, malgré toute sa bonne volonté, la religieuse n'a fait que des vœux temporaires pour trois ans.

Pour qu'il y eût des vœux perpétuels, il aurait fallu une nouvelle profession au bout des trois ans en suivant les constitutions de l'Institut. Or, cette nouvelle profession n'a pas eu lieu, parce qu'on regardait la religieuse comme engagée par des vœux perpétuels, mais seulement une rénovation des vœux comme on en fait en retraite.

Cette rénovation ne suffit pas pour maintenir les vœux simples dont le temps est expiré, parce qu'elle est *unilatérale*, tandis que la profession religieuse constitue un contrat *bilatéral*.

Elle ne forme pas non plus une profession des vœux perpétuels, pour le même motif.

En somme, la religieuse nous semble n'être plus tenue par ses vœux temporaires et n'avoir pas fait encore les vœux perpétuels : elle se trouve donc libre, nous semble-t-il, ainsi que la communauté.

C'est un simple avis que nous émettons, et non un jugement, et encore se trouve-t-il fondé uniquement sur l'hypothèse que le supérieur n'a pas demandé dispense à l'évêque.

Quelle est la ligne de conduite tracée par les *Normæ* à ce sujet ? On la trouve énoncée dans les art. 104 à 108 ; nous les analysons :

Quand le temps des vœux temporaires prévus

par les constitutions est écoulé, la religieuse doit être admise aux vœux perpétuels, si elle en est digne, *si digna est ;* sinon, on doit la renvoyer.

Les vœux émis pour un temps étant expirés, chaque sujet doit les renouveler sans retard et en public. On n'admet pas une rénovation *secrète* des vœux, parce qu'on doit la prouver au for externe; aussi, après chaque rénovation des vœux, on doit en dresser un acte authentique, qui sera signé par la religieuse et la supérieure, ou une personne déléguée par elle. On doit faire une différence entre cette rénovation *juridique* et la rénovation de *simple dévotion*. La première doit se faire aussitôt que sont expirés les vœux temporaires, la seconde peut se faire même plusieurs fois par an aux jours prévus par les constitutions.

---

Q. — A l'étonnement et à la malédification de ses voisines, une dame admise à la communion fréquente demeure fidèle cliente d'un boucher qui a voté au conseil municipal la location onéreuse du presbytère et qui a fait sonner les cloches le vendredi saint.

Peut-elle continuer d'agir ainsi ou doit-elle donner sa pratique à un autre, sous peine d'être privée de la communion fréquente ?

R. — Le jour vient, et très vite, où nos catholiques, fouettés par les vigoureuses leçons de choses que leur administre libéralement la Providence en ces temps-ci, comprendront le devoir moral qui leur incombe de ne point concourir, par leurs faveurs pratiques de coopération, au mal que leur font sans scrupule leurs ennemis. Sous ce rapport, les idées marchent.

Dans plusieurs villes on a déjà tenté l'organisation de ligues, plus ou moins secrètes, à l'effet de grouper clients et fournisseurs catholiques dans une étroite union d'intérêts. Cette sorte de guerre civile économique est plutôt fâcheuse, évidemment. Mieux vaudrait la paix dans un échange commun de relations vraiment fraternelles.

Mais, cette guerre, momentanément au moins, va devenir nécessaire. Ce n'est point nous qui la déclarons. Il y a beau temps qu'on nous houspille. Il s'agit de se défendre, et le système susdit de mutualité commerciale catholique est certainement d'aussi légitime qu'efficace défense. Il y aura quelque chose de changé en bien dans notre société quand tous les catholiques auront pris l'habitude de ne fréquenter que des commerçants catholiques comme eux.

Et pour le dire en passant à l'adresse de ceux qui s'appliquent à vulgariser cette réforme sociale de toute première utilité, qu'on ne se laisse donc pas arrêter par l'objection du « plus cher » à payer chez les marchands catholiques. Plus cher? Pas toujours, d'abord ! Et puis, s'il en est ainsi, à qui la faute ? A nous clients qui désertons nos frères en religion pour aller porter nos capitaux ailleurs, en de mauvais lieux, là où ils finissent par s'accumuler de manière à anéantir la concurrence du catholique voisin d'en face. Quand nos commerçants auront par notre concours les reins assez forts, la bourse assez garnie, ils seront en état de lutter victorieusement avec leurs adversaires et de nous offrir finalement les marchandises à aussi bon marché, à meilleur marché souvent, que les bazars ou magasins de mécréants, qui puisent en définitive toute leur force dans notre sotte coopération, à qui nous allons offrir les armes avec lesquelles ensuite ils nous blessent et nous tuent.

Du reste, allons jusqu'au bout de l'objection fameuse. A supposer, ce qui est, hélas, trop vrai ! que nos fournisseurs catholiques vendent un peu moins bon marché que leurs concurrents juifs ou francs-maçons, faute de pouvoir faire mieux sous peine d'aller à la ruine, où est le mal si nous laissons tomber dans leur bourse ce léger supplément que nous pouvons très bien rendre méritoire devant Dieu à titre d'aumône ? Le mot ne sera pas prononcé, c'est entendu. Au fond, une âme catholique qui comprend la vertu de charité, sera heureuse de l'exercer de cette façon discrète à l'égard d'un frère en religion. Est-ce donc payer trop cher la ruine de la mauvaise maison de commerce que de fournir à la « bonne » le léger contingent de finances qui l'aidera à en triompher ? Pourquoi ne montrerions-nous pas à nos catholiques, clair comme le jour, qu'ils font œuvre capitale d'assainissement social en versant chez des catholiques cet excédent de « plus cher, » qui en somme ne les appauvrit pas eux-mêmes ; et que, par contre, ils font œuvre de très regrettable coopération à la déchristianisation sociale en réalisant pour leur bourse une économie qui se traduit par le triomphe insolent des ennemis de la religion, par l'écrasement de ses amis ?

Mais nous n'en sommes pas là. Il y faut travailler. L'éducation catholique se refera peu à peu là-dessus. En attendant, comment faut-il traiter au confessionnal les catholiques qui se fournissent chez des francs-maçons par exemple ? Telle est bien au fond, avec la nuance de la communion fréquente en plus, la question posée par notre correspondant.

L'appréciation morale de ce genre de cas de conscience comporte deux jugements d'ordre différent, suivant que l'on considère l'immoralité de la *coopération en soi*, ou le mal externe causé par le *scandale*.

Pour le moment, vu l'état des mœurs et la coutume, malheureusement beaucoup trop ancienne et universelle, de faire abstraction de toute considération confessionnelle religieuse dans les relations d'affaires commerciales, il ne semble pas possible de noter bien sévèrement le fait de la coopération. Outre qu'elle ne se présente point en fait, pour l'ordinaire du moins, avec les signes propres de la coopération dite formelle par les théologiens, elle comporte, en tant que matérielle, de nombreuses excuses. Affaire de tempérament social et d'usages reçus partout, dont le moraliste

doit tenir compte dans le verdict de ses sentences définitives.

Aussi ne nous paraît-il point qu'on puisse, en règle générale, faire un cas de refus d'absolution, pour raison de coopération matérielle, aux catholiques qui portent leur argent dans les magasins suspects. Nous pourrions sans peine développer ceci ; on nous comprend à demi-mot. N'insistons pas. Au surplus, là n'est point le terrain sur lequel notre correspondant pose le problème qui l'intéresse.

Reste donc l'affaire du *scandale*. Celle-ci se présente, en principe, presque toujours sous un aspect de gravité fâcheuse. Le scandale est une école de mal social extrêmement dangereuse par l'efficacité quasi irrésistible de ses enseignements. L'Eglise, par la voix de ses docteurs et de ses confesseurs, se montre toujours particulièrement soucieuse de lui livrer une guerre sans merci partout où elle le rencontre.

Il y a cependant scandales et scandales. Il en est de tolérables, et d'autres qui ne le sont point. Quelques-uns même sont nécessaires, en ce sens que, pour l'accomplissement d'une œuvre bonne d'urgence supérieure, on peut avoir le droit de laisser se produire *per accidens* le scandale fâcheux que l'on prévoit comme devant être sa résultante inévitable ; et parmi les scandales qui n'ont point cette excuse pleine de la tolérance que leur vaut le grand bien qu'on achète à leur prix, il y a des nuances infiniment variées qui ne permettent pas de formuler pour tous à la fois des conclusions identiques.

Laissons ces généralités pour aborder le cas précis qu'on soumet à notre examen. Voilà une personne pieuse, qui est connue comme telle, qu'on sait communier fréquemment, et qui, malgré cela, achète sa viande chez un « mauvais » boucher. Y a-t-il scandale ? Et, si oui, le scandale est-il tolérable ?

Qu'il y ait quelque scandale, au moins chez quelques-uns, par le fait de cette attitude, ce n'est guère douteux. Les catholiques, au moins, qui eux s'imposent le devoir de fréquenter la maison d'un boucher meilleur, et qui peut-être n'accomplissent pas ce devoir social sans quelque préjudice pour leurs intérêts matériels, doivent s'étonner de voir la personne pieuse fourvoyée en si mauvais milieu. Donc, supposons-le en tout cas, il y a scandale. Reste à savoir s'il peut être toléré *in casu*.

La réponse ici, cher confrère, dépend d'une enquête *personnelle* et *locale* que seul vous pouvez faire. De quelle notoriété, de quelle considération et influence sociale jouit la personne dont vous parlez ? Dans quels milieux sa conduite est-elle critiquée ? Par qui et comment ? En un mot, si le scandale est, en fait, grave, vous devrez conclure à l'appréciation sévère et aux sanctions prohibitives qui en doivent être la conséquence. S'il est léger, vous devrez conclure alors que des motifs légers, proportionnés, peuvent suffire à le tolérer, sans qu'il puisse jamais être l'objet d'approbation directe.

Dans une paroisse catholique, où le mouvement de solidarité religieuse dont nous parlions tout à l'heure serait déjà sérieusement lancé, et si le nombre des braves gens choqués était assez grand, il y aurait lieu, c'est clair, d'opiner très vite et nettement dans le sens de la gravité. S'il s'agit, au contraire, d'un milieu assez « panaché » et religieusement indifférent, où nombre d'autres catholiques ne se gênent pas pour acheter leur viande n'importe où, si l'attitude incorrecte de cette dévote personne n'était l'objet d'étonnement que dans un milieu restreint et fermé, si surtout les excuses de sa conduite étaient facilement accessibles et admissibles pour l'opinion publique ambiante, le scandale resterait quand même, mais il serait léger, et alors vous ne seriez plus en droit d'agir pratiquement avec la même sévérité que dans l'hypothèse précédente.

Ajoutons, toutefois, que la légèreté du scandale est plus difficile à présumer dans le cas présent, en raison de la communion fréquente qui est en jeu. C'est là un élément spécial et intéressant du problème dont il faut tenir compte. Passe pour le commun des fidèles d'en prendre à son aise avec les devoirs du bon exemple social à donner autour d'eux en matière commerciale ! Mais une dévote raffinée, de cette parfaite idéale dévotion-là ? Voilà sans doute ce que l'opinion admettra moins facilement ; en quoi elle aura raison. Le curé, maître de doctrine et de morale dans sa paroisse, n'est point rendu responsable des fautes que commettent couramment ses ouailles que l'on sait subir très peu les influences de sa direction. On raisonne tout autrement des brebis parfaites, qui sont toujours supposées refléter dans leur conduite les conseils de celui qu'on sait avoir en main la direction pratique détaillée de leur vie. Et dès lors certaines incorrections, en soi légèrement scandaleuses, peuvent revêtir de ce chef une gravité qui empêche de les tolérer. Sous ce rapport de la charité à exercer à l'égard du prochain quant au scandale à éviter au bien public, nous serions, pour notre part, disposés à exiger beaucoup plus de la personne en cause que d'autres moins compromettantes publiquement pour la religion et pour le prêtre.

Nous ne voulons point, cependant, vous laisser sous l'impression de cette résolution, plutôt sévère et énergique, sans vous inviter, une fois encore, à bien peser la valeur des raisons que cette personne peut avoir pour agir comme elle le fait. Si ce boucher est un ami de famille, s'il y a à son endroit une sorte de devoir de fidélité contracté au cours d'un long service dont la cliente a retiré des avantages qu'il lui est difficile d'oublier, si c'est un cas isolé, assez aisément explicable et justifiable pour ceux qui en sont les témoins, si enfin le fait de rompre avec ce fournisseur doit entraîner pour la cliente de sérieux préjudices dont la gravité l'emporte sur la gravité du mal

occasionné par la tolérance, tout cela peut constituer un faisceau de présomptions favorables à une mesure, transitoire au moins, d'indulgence.

Va donc pour l'indulgence, s'il le faut! Mais, en tout cas, ne manquez point d'instruire fortement, avec tout le détail convenable, cette personne ultrapieuse des inconvénients de son attitude, et aussi des avantages sociaux considérables de l'attitude contraire. Peut-être l'amènerez-vous à prendre d'elle-même, de son plein gré, le parti que vous souhaitez. Et ce serait la meilleure manière de trancher la difficulté.

---

Q. — L'*Ami* 1905, page 390, donne une réponse de la S. C. du Concile concernant les messes manuelles.

1° Cette consultation, ad II, dit qu'on doit entendre le décret art. 2 « quoad quemlibet stipendium offerentem. » Or je suppose que la même personne me donne des messes à dix intentions différentes, v. g. pour divers défunts. Aurai-je le même laps de temps pour les célébrer que si elle me donnait le même nombre de messes pour une seule intention ?

2° Ad III, même décret, si le laps de temps doit être compté du jour où l'Ordinaire donne *(tribuit)* les honoraires, il est répondu *affirmative*, à savoir, du jour où les prêtres les *reçoivent* de l'Ordinaire.

Or ici dans nos missions, à cause de la difficulté des communications et de l'éloignement, il peut se faire qu'il s'écoule quinze jours, un mois ou plus entre le jour où l'Ordinaire ou un confrère nous *envoie* des messes par lettre et celui où elles nous *arrivent* à destination. Comment compter dans ce cas le laps de temps pour les célébrer ?

3° Nous envoyons le surplus de nos messes au procureur, résidant auprès du vicaire apostolique. Faut-il lui noter distinctement les diverses intentions et doit-il les inscrire telles quelles sur son registre ? Je lui ai entendu dire qu'en raison du trop grand nombre d'intentions distinctes à inscrire, il notait simplement le total des messes reçues d'un confrère, *ad intentionem dantis*. Il me semble qu'il va contre le § V du même décret.

R. — Ad I. Les termes mêmes de la question indiquent que, dans la difficulté visée, il s'agit d'*individus* différents, et non d'*intentions* diverses. Par conséquent, quand une personne demande plusieurs messes à des intentions particulières, on a pour les acquitter, à moins de restrictions clairement indiquées, autant de temps que si l'intention était unique.

Ad II. La réponse à la troisième question est ainsi conçue : « *Obligationem incipere a die quo sacerdotes missas celebrandas ab Ordinario* recipiunt. » C'est donc du moment de la *réception* des intentions de messes que commence pour le prêtre le délai imparti pour les célébrer.

Pour qu'il y ait *réception* des intentions de messes, deux choses sont nécessaires : un acte de la volonté de l'évêque qui veut se dessaisir de tel nombre de messes exactement déterminées en faveur d'un prêtre aussi déterminé, et l'acceptation de ce prêtre portant, elle aussi, sur le même nombre de messes, qu'il consent de prendre à sa charge pour les acquitter aux intentions des donateurs.

Cette acceptation des intentions ne peut avoir lieu tant que le missionnaire ne connaît pas d'une manière certaine la volonté de son évêque de lui confier tels honoraires. C'est donc en ce moment que commence le délai pour l'accomplissement des charges, et non au moment où l'évêque écrit sa lettre, parce que c'est à ce moment-là seulement que les deux volontés se rencontrent sur ce point spécial.

Nous avons parlé de la manifestation des volontés, et non du versement des honoraires, qui est une chose distincte et peut avoir lieu plus tard.

Ad III. Le décret se contente de dire : « *Melius tamen esse si patefiant sacerdotibus intentiones prescriptæ.* » On peut *conseiller* le *melius*, mais on ne peut l'*imposer* à personne.

---

Q. — Peut-on dire, en principe, qu'il y a un nombre déterminé de péchés ou de grâces, au-delà duquel le salut devient désespéré ?

R. — Le salut n'est jamais désespéré, sinon quand le pécheur, sorti de la vie, a été condamné à l'enfer.

Du côté de Dieu arrivent au pécheur jusqu'au dernier moment des grâces qui lui rendent le salut possible.

Du côté du pécheur, il est toujours possible que sa volonté change et qu'il se convertisse.

Mais il y a grandement à craindre qu'un pécheur qui a persévéramment abusé de la grâce, qui lui a constamment résisté, continue à le faire jusqu'au dernier moment. Il y a forte probabilité qu'il ne se convertira pas. Cette probabilité repose uniquement sur la base d'un fait qui s'est assez souvent renouvelé pour qu'on puisse prévoir qu'il se renouvellera encore au dernier moment ; mais elle ne s'appuie sur aucun principe ni du côté de Dieu ni du côté de l'homme.

Et ce n'est pas une certitude, puisque le contraire reste toujours possible, puisque, malgré des résistances soutenues, le pécheur peut toujours se repentir.

Dieu sans doute sait quel sera le terme des grâces accordées au pécheur, et il a décrété de clore la série à telle grâce dernière; mais cela, sans préjudice de sa miséricordieuse bonté à secourir jusqu'à la fin le pécheur endurci.

---

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### S. C. du Concile

#### I

22 mai 1907.

S. C. CONCILII LITTERÆ
DE SATISFACTIONE MISSARUM

Recenti Decreto *Ut debita* diei XI mensis Maii MCMIV, hæc S. Congregatio, varias complexa leges ante jam latas de Missarum oneribus religiose adimplendis, adjectis opportunis declarationibus interpositaque severa sanctione, providere studuit ut res omnium sanc-

tissima summo apud omnes in honore esset, periculumque amoveretur, ne quis ullo modo piis fidelium voluntatibus quidquam detraheret. Hæ tamen quum essent Sedis Apostolicæ curæ et Episcoporum sollicitudines, non defuerunt abusus ac legis violationes, super quæ Sacra eadem Congregatio excitandam denuo censuit Antistitum vigilantiam.

Constat enimvero, haud paucos, non obstantibus notissimis canonicis præscriptionibus, minime dubitasse de Missarum accepta stipe suo marte demere aliquid, retentâque sibi parte pecuniæ, ipsas Missas aliis celebrandas committere, ea forte opinione ductos, id sibi licere vel ob assensum sacerdotis, animo plus minus æquo recipientis, vel ob finem alicujus pii operis juvandi, exercendæve caritatis.

Fuerunt etiam qui contra toties inculcatas leges, præsertim contra num. 3m ejusdem Decreti, hoc genus industriæ sibi adsciverunt, ut Missarum numerum, quem possent maximum, undique conquisitum colligerent. Quo haud semel factum est, ut ingens earum copia manibus privatorum hominum fuerit coacervata; ideoque manserit obnoxia periculo, quod quidem, remota etiam humana malitia, semper imminet rebus privatæ fidei commissis.

Denique sunt reperti qui, a lege discedentes expressa num. 5o Decreti, Missas celebrandas commiserint, non modo copiosius quam liceret largiri privatis, sed etiam inconsideratius; quum ignotis sibi presbyteris easdem crediderint, nominis titulive alicujus specie decepti, vel aliorum commendationibus permoti, qui, nec eos plane nossent, nec assumpti oneris gravitatem satis perspectam haberent.

Talibus ut occurratur disciplinæ perturbationibus utque damna gravissima, quæ violationem Decreti *Ut debita* consequi solent, pro viribus propulsentur, hæc S. Congregatio, jussa faciens SSmi D. N. Pii Papæ X, Episcopos omnes aliosque Ordinarios admonet, ut curam omnem et vigilantiam adhibeant in re tanti momenti, edoceantque clerum et administratores piorum legatorum, quanta ex inobservantia et contemptu legis pericula proveniant; quo onere ipsorum conscientia gravetur; quam temere arbitrium suum legibus anteponant, quas diuturna rerum experientia ad rei augustissimæ tutelam collocavit; qua denique sese culpa obstringant; quibus pœnis obnoxii fiant.

At malo radicitus extirpando Emi Patres necessarium insuper censuerunt huc usque præscriptis nova quædam addere. Itaque re discussa primum in Congregatione diei 23 mensis Martii 1907, ac denuo in sequenti die 27 Aprilis, sub gravi conscientiæ vinculo ab omnibus servanda hæc statuerunt :

I. Ut in posterum quicumque Missas celebrandas committere velit sacerdotibus, sive sæcularibus sive regularibus extra diœcesim commorantibus, hoc facere debeat per eorum Ordinarium, aut ipso saltem audito atque annuente.

II. Ut unusquisque Ordinarius, ubi primum licuerit, suorum sacerdotum catalogum conficiat, describatque Missarum numerum, quibus quisque satisfacere tenetur, quo tutius deinceps in assignandis Missis procedat.

III. Denique si qui vel Episcopi vel sacerdotes velint in posterum Missas, quarum exuberet copia, ad Antistites aut presbyteros ecclesiarum quæ in Oriente sitæ sunt, mittere, semper et in singulis casibus id præstare debebunt per S. Congregationem Propagandæ Fidei.

His autem omnibus ab infrascripto Secretario relatis eidem SSmo D. N. in audientia diei 28 mensis Aprilis, Sanctitas Sua deliberationes Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit, easque vulgari jussit, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ die 22 mensis Maii 1907.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus*.

C. DE LAI, *Secretarius*.

## II

### ASTEN. [1]

26 janvier 1907.

*Deux questions relatives aux funérailles* : I. *Obligation pour le curé d'accompagner ou de faire accompagner en son nom par un prêtre tous ses paroissiens décédés, même les pauvres.* — II. *Règles à suivre quand on apporte dans une ville un paroissien ou un étranger morts au dehors.*

Quand les cimetières publics furent établis dans le diocèse d'Asti, en 1835, l'évêque de l'époque, Mgr Lobetti, porta le décret suivant dans le but de soulager les curés :

Si domus cadaveris a Civitatis, oppidi, pagive ambitu procul distet, decernimus, ut nullus ex diœcesis nostræ parochis ad levanda cadavera ultra centum passus sub quocumque prætextu, vel causa, extra civitates et loca adire teneatur, sed eadem cadavera ad ecclesiam vel domum aliquam propinquam pro commodiore et decentiore funeris expeditione deferantur, sub pœnis a prædecessoribus nostris inflictis; ac penitus interdicimus, ne parochi ultra dictum terminum, pietatis aut religionis prætextu, multoque minus mercede aliqua ducti, cadavera comitentur; quod si secus fecerint, præfatas pœnas dabunt...

La conséquence de cette ordonnance a été l'abstention du curé ou de son délégué pour la conduite des corps au cimetière, qui est faite par le chapelain du cimetière, souvent accompagné d'autres prêtres, sur l'invitation des parents, et par les confréries.

Il y a à Asti un autre usage au sujet de la sépulture des personnes, paroissiens ou étrangers, qui sont mortes au dehors et que l'on apporte au cimetière communal d'Asti. Quelquefois, le chapelain du cimetière, sur la seule invitation des parents et sans aucune délégation du curé, se transporte à l'entrée de la ville ou à la gare du chemin de fer, pour y recevoir les cadavres amenés du dehors. Revêtu de la *cotta* ou surplis, portant la barrette et accompagné des confréries, il récite le *Miserere* et conduit ensuite le cadavre au cimetière. Quelquefois, il célèbre des obsèques solennelles à l'oratoire du cimetière, et parfois, ce sont les premières prières faites pour le défunt; d'autres fois, il y a eu une bénédiction privée donnée par un prêtre au sortir de l'hôpital; enfin quelquefois toutes les cérémonies funèbres ont été faites dans la paroisse du décès.

Les curés de la ville d'Asti posent deux questions au sujet de ces pratiques :

I. An sustineatur decretum episcopi Lobetti, et consuetudo, qua associatio ab ecclesia funerante ad publicum cœmeterium fit, non a parocho vel ejus delegato, sed a cœmeterii cappellano, vel ab alio sacerdote ?

II. An sustineatur consuetudo, qua cappellanus cœmeterii peragit functiones funereas cadaverum, quæ aliunde in civitatem Astensem deferuntur et deinde tumulantur in publico cœmeterio ?

[1] Asti, Italie septentrionale.

Pour le premier point, la S. C. du Concile a déclaré que la constitution synodale qui interdisait aux curés d'accompagner les cadavres jusqu'au cimetière était contraire au droit commun; — qu'elle était nulle en tant que constitution synodale, parce qu'elle dépassait les droits de l'évêque; — enfin qu'elle ne pouvait être obligatoire à raison de la coutume et qu'il fallait suivre le droit commun, qui impose au curé l'obligation de conduire ou de faire conduire décemment au cimetière tous ses paroissiens décédés, même les pauvres.

Quant au second point, la Sacrée Congrégation renvoie à sa réponse pour Novare, en date des 27 mai 1893 et 22 juin 1895, qui est ainsi conçue : « Quatenus non constet de sepultura legitime electa, nec cadaver ad parœciam domicilii deferri debeat, jus funerandi spectare ad ecclesiam cathedralem, salvis conventionibus particularibus in singulis casibus. »

Voici le texte de la réponse pour Asti :

Resp. Ad I. *Negative et servetur jus commune*, ac parochi omnium suorum parochianorum, etiam pauperum cadavera decenter comitentur ad cœmeterium.

Ad II. Detur resolutio in *Novarien.*, *Funerum*, 27 maii 1893 et 22 junii 1895. Et ad mentem.

### III

De Serena [1]

23 février 1907.

*Droits du curé sur les cérémonies de la sépulture : celles qui lui sont réservées.*

Au diocèse de La Serena, depuis la sécularisation des cimetières, l'usage a prévalu d'inhumer à peu près tous les défunts sans aucune cérémonie religieuse et sans la présence d'un prêtre quelconque; on ne célèbre aucun rite funèbre ni au jour de la mort, ni au jour de la sépulture, ni aux troisième, septième et trentième jours. Quelquefois cependant, après plusieurs mois, et même plusieurs années, les parents font un office funèbre que l'on appelle enterrement ou funérailles, *entierros o funerales*, et qui consiste dans une messe de *Requiem*, basse ou chantée, et dans un nocturne des défunts.

Or, par vénération pour le curé de la paroisse, beaucoup de fidèles, même des autres paroisses, font célébrer les funérailles ainsi entendues dans l'église de la sainte Vierge de Notre-Dame de Andacollo. Le curé d'une paroisse voisine, appelée Recoleta, eut recours à l'officialité diocésaine pour obtenir la restitution des honoraires attachés aux cérémonies funèbres de ses paroissiens faites dans l'église de Notre-Dame de Andacollo.

Le curé de Notre-Dame de Andacollo reconnut la matérialité des faits; mais il prétendit que les cérémonies accomplies par lui étaient de simples fonctions sacerdotales et ne rentraient pas dans les droits curiaux de ses confrères.

Le vicaire général rendit, le 23 novembre 1905, un décret extrajudiciaire par lequel il condamne le curé de Notre-Dame de Andacollo à restituer au curé de Recoleta les honoraires perçus pour la sépulture des personnes étrangères à la paroisse, à l'exception de celles qui auraient fait élection de sépulture; pour celles-ci, il doit payer au curé 75 0/0 comme portion canonique.

Le 18 août 1906, le curé de Notre-Dame de Andacollo interjetait appel auprès de la S. C. du Concile, demandant la solution des deux difficultés suivantes :

1° An suffragia quæ sub nomine *entierros* in diœcesi de Serena celebrantur pro defunctis, elapsis pluribus mensibus, imo et annis post mortem, sint dicenda vera funera ad sensum canonicum, ac proinde censenda sint jura parochialia ?

2° An parochus de Andacollo teneatur in casu aliquid restituere parocho de Recoleta ?

Après un exposé, que nous résumerons bientôt, la Sacrée Congrégation a répondu :

*Attentis peculiaribus circumstantiis, servetur in posterum regula statuta in* Barcinonensi, *29 julii 1905. Quo vero ad præteritum, neminem esse inquietandum : et Episcopus opportune instruat et hortetur fideles ad suffragia defunctorum* quam primum *explenda*.

Deux mots d'explication sont nécessaires avant de donner la décision pour Barcelone. Le chapitre de cette ville, en vertu d'une coutume plus que centenaire, jouit de certains droits paroissiaux, et, en particulier, de celui « *levandi, associandi, funerandi, et tumulandi cadavera, nedum beneficiatorum suæ ecclesiæ cathedralis*, vel ejus servitio addictorum, sed etiam *quorumcumque fidelium* qui vel in cathedrali ecclesia sepulchrum familiare habuissent, vel in ea sepulturam elegissent, vel essent peregrini et viatores, idque peragendi *nulla soluta quarta funeraria* proprio decedentium parocho. »

Comme la loi espagnole défend d'introduire les cadavres dans les églises, on se contente de leur jeter de l'eau bénite devant la porte de l'église et de les conduire au cimetière, en renvoyant les prières des funérailles au lendemain, ou au troisième et même quatrième jour, soit encore plus tard.

Pour faire cesser cet abus, la Sacrée Congrégation répondit par cette recommandation qu'elle rappelle dans la cause présente : « *In posterum* prima *funebris* missa *post obitum fiat aut in propria defuncti parœcia aut in cathedrali, et quatenus in aliqua ecclesia legitime celebretur, parocho proprio solvatur quarta funeraria.* »

REMARQUES

I. Il y a obligation pour les parents de porter les cadavres à l'église pour la célébration des obsèques, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Evêques et Réguliers, *in Januen.*, *Funerum*, le 12 janvier 1906 : « Archiepiscopus suos laudabiles conatus prosequatur *præcipiendo*... ut corpora fidelium *deferantur ad ecclesiam* pro exequiarum celebratione. »

[1] La Serena, Chili.

II. Quand on peut porter le cadavre à l'église, il faut suivre les prescriptions du Rituel romain. La même décision comporte les paroles suivantes : « Archiepiscopus suos laudabiles conatus prosequatur præcipiendo nomine hujus S. Congregationis ut in vigorem revocentur *præscriptiones* Ritualis Romani. »

III. Le Rituel romain comporte comme *obligatoire* une cérémonie funèbre, qui se compose de diverses parties :

1° *La levée du corps*, qui est réservée au curé : « Non licere hæredibus defuncti vocare aliquam Dignitatem vel Canonicum aut presbyterum sibi bene visos, ad peragendas functiones cum stola super cadaveribus, invitis et contradicentibus dictis parochis [1]. »

2° *Les prières des funérailles proprement dites*, c'est-à-dire le *Subvenite* et l'absoute avec les encensements indiqués par la rubrique.

3° *La conduite au cimetière* avec les prières qui sont indiquées : cette conduite est obligatoire pour le curé ou son délégué, même pour les pauvres, comme l'a décidé la S. C. du Concile dans une décision que nous donnons plus haut, *in Asten.*, du 26 janvier 1907 : « Parochi *omnium* suorum parochianorum, *etiam pauperum*, cadavera decenter *comitentur ad cœmeterium.* »

4° *Les prières de l'inhumation* proprement dite, depuis *In paradisum deducant te* jusqu'au *De profundis* final qui termine la cérémonie au moment du retour à l'église.

Nous regardons toutes ces prières comme ne pouvant pas être supprimées sans aller contre les prescriptions du Rituel.

IV. En comparant divers passages du Rituel [2], on arrive à cette conclusion que l'Eglise *désire* le chant de l'office des morts, ou d'une partie de cet office à chaque enterrement, si cela est possible ; mais elle n'en fait pas une obligation rigoureuse et permet de le supprimer quand il y a une raison sérieuse.

V. Quant à la *messe* des funérailles, l'Eglise la désire encore plus que l'office : « *Quantum fieri poterit*, dit le Rituel, missa præsente corpore defuncti celebretur [3]. »

Mais les héritiers ne sont pas obligés de faire célébrer cette messe dans l'église paroissiale elle-même, quand les prières des funérailles y ont été faites, ainsi que l'a décidé la S. C. des Rites le 13 mai 1879 [4]. Ils sont libres, *postquam funeralia in ecclesia parochiali persoluta fuerunt, etiamsi missa exequialis in ecclesia parochiali non celebretur*, de faire chanter une messe de *Requiem* dans une église de réguliers.

Toutefois cette messe ne peut se chanter *avant* le *troisième* jour *a morte*, ainsi que l'a décidé la S. C. des Evêques et Réguliers, *in Tusculana*, le 13 mai 1904 [1].

VI. Quand les funérailles ont été faites sans les cérémonies religieuses et le corps directement porté au cimetière, les *devoirs* des parents ne cessent pas pour cela, pas plus que les *droits* du curé.

1° Les parents sont obligés de faire célébrer, *le plus tôt possible*, des prières publiques pour les défunts : « Episcopus opportune instruat, et hortetur fideles ad suffragia defunctorum *quamprimum* explenda, » dit la décision que nous venons de donner.

Ces *suffragia defunctorum* comprennent ici une messe de *Requiem*, basse ou chantée, et parfois l'office des défunts, du moins un nocturne. Les termes *quamprimum* indiquent une obligation de ne pas retarder.

2° Comme ils forment un droit curial, absolument réservé au curé, ces suffrages pour les défunts doivent être célébrés dans l'église paroissiale, ou, s'il y a élection légitime de sépulture, on verse la quarte funéraire au curé : « In posterum, dit la décision pour Barcelone, prima funebris missa post obitum fiat aut in *propria defuncti parœcia*, et quatenus in alia ecclesia legitime celebretur, parocho proprio solvatur quarta funeraria. »

3° Ce droit du curé n'est pas périmé par le temps plus ou moins long écoulé depuis la sépulture du défunt; ces délais, s'ils sont coupables pour les héritiers, laissent intacts les droits du curé à célébrer la *première* messe de *Requiem* quand il n'y a pas eu d'autre cérémonie funèbre dans son église, ou à toucher la quarte funéraire quand la première messe de *Requiem* est dite *légitimement*, c'est-à-dire après une élection de sépulture, dans une autre église.

4° Quand le droit du curé a été violé sur ce point, il y a lieu à restitution, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Evêques et Réguliers, *in Januensi*, 14 juillet 1905, en indiquant la quantité des honoraires à restituer : « Quoad emolumenta parocho restituenda, ea exclusive sint quæ eidem competerent, *si ipsemet præsens adesset.* »

5° Quelquefois, à raison des circonstances et de la bonne foi, comme dans le cas présent, la décision pontificale fait condonation pour le passé : *Quo vero ad præteritum, neminem esse inquietandum.*

Ce n'est pas une jurisprudence nouvelle, innovée par les récents décrets des deux Congrégations en jeu.

En effet, Barbosa cite une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers, datée du 3 août 1621, dans laquelle on réserve au curé la quarte funéraire pour les funérailles *secundo loco actis* [2].

On apporte aussi deux décisions de la S. C. du

[1] S. R. C., *in Rossanen.*, 21 janvier 1673, n. 1461.
[2] Rituale Roman., tit. VI, cap. III, n. 4 et 16.
[3] Rituel, tit. VI, c. III, n. 4.
[4] S. R. C., n. 3494.

[1] *Analecta ecclesiatica*, 1904, p. 395.
[2] Barbosa, *De Officio et potestate paroch.*, part. III, cap. XXIV, n. 38.

Concile, *in Mediolanen.*, *Quarta funeraria*, 9 sept. 1730, ad II, et *in Firmana*, 18 julii 1744.

D'ailleurs, la constitution *Romanus Pontifex* de Benoît XIII, donnée en 1725, est fort explicite sur ce point : « Quod si funus non ipsa depositionis die, sed ad diversam diem, vel aliud longius tempus differretur, parocho nihilominus assignatur quarta pars omnium intorticiorum. »

Les canonistes donnent le même enseignement : Antonelli [1], Leurenius [2], Ursaya [3], Many [4], D'Annibale, dont nous citons deux mots : « Quod si funus, non ipsa depositionis die, sed qua alia fiat, etsi diu post, parocho nihilominus debebitur quarta pars omnium intorticiorum et candelarum [5]. »

## IV

Séance du 23 mars 1907

### Cause *per Summaria precum*

CÆSARAUGUSTANA ET MATRITEN. [6]

*Interprétation d'indults sur les oratoires et les autels portatifs : on déclare que des indults antérieurs au Concile de Trente sont abrogés, mais, pour des raisons majeures, on apporte quelques tempéraments à la rigueur de la loi.*

Plusieurs familles nobles des diocèses de Saragosse et de Madrid prétendaient utiliser, pour faire dire la messe dans leurs appartements, des concessions d'*autels portatifs* qui remontaient à Léon X, 29 mars 1522, et à Clément VII, 22 mars 1530.

Comme la concession devait se communiquer aux enfants de l'un et l'autre sexe, aux neveux et aux cousins présents et futurs, sans aucune limite de temps, il en est résulté qu'une infinité de familles se vantaient de posséder la faculté de l'autel portatif.

Deux questions furent posées à la S. C. du Concile à ce sujet : 1o Les indults relatifs à l'autel portatif accordés par Léon X en 1522 et par Clément VII en 1530 ont-ils été abrogés par le Concile ? 2o En cas de réponse négative, ou si l'on croyait utile de les confirmer, n'y aurait-il pas lieu d'y apporter quelque modération ?

Le rapport se prononce formellement pour la révocation de ces privilèges par le Concile de Trente. De fait, le décret *De observandis et evitandis in celebratione missæ* (sess. XXII) contient cette recommandation adressée aux évêques : « Neve patiantur *privatis in domibus*, atque omnino extra ecclesiam et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem Ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi... non obstantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus ac consuetudinibus quibuscumque. »

Comme l'usage de l'autel portatif consiste dans la faculté de célébrer dans les *maisons privées* et que le Concile de Trente révoque tous les privilèges accordés jusque-là sur ce point, on doit en conclure que les deux dont il est question sont rapportés, puisqu'ils remontent à une date antérieure au Concile de Trente.

L'enseignement des auteurs est conforme à ces déductions. On peut citer dans ce sens Gattico [1], Fagnan [2], et Benoît XIV, qui dit dans la constitution *Cum magno animi*, n. 29 : « Hinc necessario consequitur S. C. Trid. tam præcedentibus altaris viatici privilegiis derogasse, quam facultati missam celebrandi in privatorum domibus, sine episcopi licentia : atque ulterius episcopum tanquam Sedis Apostolicæ delegatum contra inobedientes procedere posse, etiamsi exempta sint ; nullum vero esse privilegium vel exemptionem, quæ obstet quæque impediat quominus abusus tollantur. »

On retrouve la même doctrine dans la 34e *Institution* du même pape : « Quæ cum ita sint, ut omnis in posterum arceatur falsa species, singulis notum facimus aras portatiles quæ permissæ antea fuerant, concil. Tridentin. decreti sess. XXII, cap. unic. *De evitand.* sublatas penitus fuisse, quod Sacra etiam Congregatio unica ejus interpres non semel judicavit [3]. »

On peut aussi apporter en preuve ces paroles de la bulle de concession de l'autel portatif aux Jésuites pour les missions, où Grégoire XIII dit : « Usum altaris viatici a f. r. Paulo Papa III concessum et deinde *a Tridentino universe sublatum* vobis eatenus restituimus... [4]. »

On peut citer dans ce sens aussi une décision de la S. C. des Rites du 31 août 1872 : « Ad instantiam Archiducis Caroli de Lorena proposito dubio : An privilegium altaris portatilis singulis equitibus Militiæ Velleris Aurei, concessum per bullam sa. me. Leonis Papæ X, diei 8 Decembris 1516, perduret et adhuc ? — Sacra Congregatio respondit : *Negative, nisi privilegium a S. Pontifice confirmatum fuisse ostendatur* [5]. »

Le rapport conclut à l'abolition du privilège par la clause dérogatoire du Concile de Trente ; mais, en même temps, il est d'avis de le voir renouveler sur des bases modestes, pour ne pas froisser les familles qui en ont joui jusqu'ici.

La S. Congrégation a répondu :

***Privilegia altaris portatilis concessa ante Tridentinum et deinde non confirmata esse sublata, et ad mentem.***

[1] *De juribus clericorum*, lib. I, part. V, cap. 61, n. 6.
[2] Leurenius, *Forum beneficiale*, part. 1, sect. III, cap. III, quæst. 455.
[3] Ursaya, *Disput. Eccles.*, t. I, part. I.
[4] Many, *De locis sacris*, tit. IV, cap. VI, n. 204.
[5] D'Annibale, *Summ. theol. moralis*, tom. II, n. 177, *in nota*.
[6] Saragosse et Madrid.

[1] Gattico, *De usu altaris portatil.*, cap. 13.
[2] Fagnan, in cap. *In his... De Privilegiis.*
[3] Benoit XIV, *Inst.* 34, § 3, n. 10. — Cf. *De Sacr. miss.*, lib. III, cap. VI.
[4] Cf. Amostaz, *De causis piis*, lib. V, c. XI, n. 31.
[5] S. R. C., *Ordinis aut Militiæ Velleris Aurei*, n. 3273. — Cf. n. 2586 et t. IV, p. 173.

V

SEGUSIEN. [1]

19 février 1907.

*On ne peut tolérer la coutume de réciter l'office du chœur sans que les cierges soient allumés; — ni celle de réciter les vêpres, les portes de l'église étant closes ; — ni celle d'omettre, à certaines féries, la troisième messe imposée par la rubrique.*

Episcopus Segusiensis pro opportuna solutione sequentia dubia S. C. Concilii proposuit, scilicet :

I. Utrum tolerari possit consuetudo recitandi officium chorale, nulla prorsus in altari candela accensa, necnon recitandi Vesperas januis ecclesiæ clausis ?

II. Utrum pariter sustineatur antiqua consuetudo omittendi, nonnullis anni feriis, tertiam missam a rubricis præscriptam ?

Et S. Congregatio Concilii, omnibus mature perpensis, rescribendum censuit :

*Ad utrumque negative, et serventur rubricæ.*

Atque ita rescripsit, die 19 januarii 1907. Ex Secretaria ejusdem S. C.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus.*
C. DE LAI, *Secretarius.*

## Sacrée Congrégation des Rites

I

GAUDISIEN. [2]

1er février 1907.

*Décret sur les insignes et les privilèges de certains chapitres qui ont obtenu l'habit prélatice. — I. La mitre concédée aux chanoines doit être de toile de lin blanche, parce que les documents ne parlent que de la mitre simple. — II. Le mot* capitulariter *a la même signification que le mot* collegialiter, *et les chanoines ne peuvent user de la mitre que dans les circonstances où, réunis en collège, ils assistent aux fonctions pontificales revêtus d'ornements sacrés. Le chanoine célébrant ne peut user de la mitre, même en présence du chapitre, que dans les cas où le diplôme de concession le mentionne expressément. — III, IV et V. A moins d'un indult spécial, les chanoines ne peuvent user de la mitre ni à la messe célébrée à la place de l'évêque absent, ou en présence de l'évêque, ni aux Vêpres, aux Laudes, aux processions et aux autres fonctions même solennelles. — VII. Quand la mitre simple est imposée par la rubrique à l'évêque, les chanoines qui assistent en collège aux fonctions pontificales doivent toujours se passer de mitre pour éviter la confusion avec celle de l'évêque. — VII. 1o Les chanoines qui assistent en corps quand l'évêque célèbre pontificalement la messe de* Requiem, *ou l'office du vendredi saint, ou les autres jours de pénitence ne peuvent faire usage de la mitre. — 2o Il en est autrement pour les quatre dignités ou chanoines qui font les absoutes dans les obsèques solennelles. — VIII. Quand l'évêque se sert de la mitre de lin pour une fonction, les chanoines qui assistent doivent se priver de leur mitre, sauf pour les absoutes solennelles. — IX. A moins d'une concession spéciale, il n'est pas permis aux chanoines de faire usage de la mitre hors de l'église cathédrale. — X. Il n'est pas permis aux chanoines de faire usage de la mitre, même quand ils assistent en corps aux offices pontificaux célébrés par l'évêque dans une église étrangère. — XI. Les chanoines ne peuvent faire usage du bougeoir quand l'évêque est présent, lors même qu'il n'en ferait pas usage lui-même. — XII. L'usage du bougeoir est plus étendu que celui de la mitre, et, quand il est accordé par le Saint-Siège, on peut s'en servir, même dans des cérémonies où la mitre n'est pas permise. — XIII, XIV et XV. Pour savoir les cérémonies où l'usage du bougeoir est permis, il faut s'en tenir aux termes de l'indult qui le concède.*

Hodiernus Rmus Dnus Episcopus Gaudisien., attento Motu proprio *Inter multiplices* 21 februarii 1905 cum subsequenti decreto seu declaratione 14 Martii 1906, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione reverenter exposuit, nimirum : Capitulum cathedralis Ecclesiæ Gaudisiensis ab apostolica Sede diversis temporibus quædam privilegia seu insignia obtinuit ; nempe usum : 1o habitus quo Prælati urbani utuntur excepto titulo ; 2o mitræ simplicis capitulariter tantum ; et 3o palmatoriæ intra fines diœceseos. Exinde quæritur :

I. Mitra simplex capitulo et canonicis cathedralis ecclesiæ Gaudisien. concessa, potestne esse ex serico damasceno uti Protonotariorum ad instar, vel potius debet esse ex tela alba ?

II. Verbum *capitulariter* in Brevi concessionis idemne significat ac verbum *collegialiter* in Motu proprio *Inter multiplices*, n. 53 ?

III. Usus mitræ in Missa estne coarctandus ad eos dumtaxat dies quibus dignitas vel canonicus celebrat vice Episcopi absentis, aut quibus Episcopus assistit vel assistere deberet cum pluviali et mitra, vel potius ampliandus ad quoslibet dies solemnes ?

IV. Constitutionis Pii VII *Decet Romanos Pontifices* et decreti S. R. C., n. 2624, diei 27 augusti 1822, estne hujusmodi sensus ut non liceat canonico uti mitra nisi in missa ?

V. Licetne canonico hebdomadario uti mitra in Vesperis, Laudibus, Processionibus et aliis quibuslibet functionibus, saltem solemnioribus ?

VI. Estne semper a mitra abstinendum tum canonicis dum Episcopo celebranti collegialiter assistunt, tum canonico celebranti, episcopo sive cum pluviali et mitra assistente sive absente, in iis divinis officiis in quibus episcopo mitra simplex præscribitur ?

VII. Licetne uti mitra : 1o Canonicis dum episcopo pontificalia celebranti collegialiter assistunt in missa de *Requie*, necnon Feria VI in Parasceve et aliis diebus pœnitentialibus ? 2o Quatuor dignitatibus seu canonicis in quinque absolutionibus quæ fiunt in solemnioribus exequiis juxta Pontificale Romanum ? 3o Canonico divina officia celebranti Feria sexta in Parasceve, Episcopo sive adsistente, sive absente ? 4o Canonico celebranti missam solemnem de *Requie* ?

VIII. Cum mitræ diversæ inserviant etiam ad distinguendas personas quæ iisdem utuntur, quæritur num et quod discrimen esse debeat inter mitras episcopi et ca-

[1] Suse, Italie septentrionale.
[2] Gozo, île de Malte.

nonicorum in functionibus in quibus episcopus mitra simplici utitur ?

IX. Cum usus mitræ extra cathedralem capitulo expresse non sit concessus, servandumne est in casu quod Motu proprio præcipitur (n. 80) ut nemini ad aliquod ex canonicorum collegiis pertinenti suffragentur privilegia ultra propriæ ecclesiæ limites, ita ut non liceat capitulo mitra uti extra cathedralem ?

X. Estne censendum capitulum ultra propriæ ecclesiæ limites suis privilegiis uti si in alia Diœcesis ecclesia episcopo in solemni festo pontificalia celebranti collegialiter assistens aut invitatum mitram adhibet ?

XI. Verba in Motu proprio (n. 27) *a qua* (palmatoria) *abstinendum coram Ordinario* suntne intelligenda de qualibet Ordinarii præsentia, vel tantum de casu quo Ordinarius utitur Palmatoria ?

XII. Usus palmatoriæ latiusne patet quam mitræ, ita ut in functionibus quibus mitra uti non liceat, palmatoria tamen adhiberi possit ?

XIII. Licetne canonico celebranti seu hebdomadario in cathedrali, præsente capitulo, palmatoria uti : 1° In Missa, Vesperis et Laudibus diebus solemnioribus ? 2° In Missa et Vesperis diebus dominicis et festis ? 3° In Missa solemniore de *Requie?* 4° In processionibus aliisque quibuslibet functionibus ? 5° In Missa lecta cum aliqua solemnitate, etiam absente capitulo ?

XIV. Licetne canonico palmatoria uti cum vocatus in alia ecclesia et capitulo absente, functiones quaslibet solemnes peragit aut missam cum aliqua solemnitate legit ?

XV. Licetne singulis canonicis privatam cum palmatoria celebrare missam ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito specialis Commissionis liturgicæ suffragio, omnibusque accurate perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. Mitra debet esse linea ad tramitem tum constitutionis Pii Papæ VII *Decet Romanos Pontifices* et decreti n. 2624, diei 27 Augusti 1822, n. 8 et 17, tum Motus proprii *Inter multiplices* Pii Papæ X, 21 Februarii 1905, n. 36 et 53.

Ad II. Affirmative. Hinc canonicis mitra tantum uti licet, dum simul pontificalibus functionibus sacris vestibus induti assistunt, neque canonicus celebrans mitra uti potest, etiam præsente capitulo, nisi id expresse significet indultum apostolicum.

Ad III, IV et V. Provisum in II.

Ad VI. Affirmative.

Ad VII. Quoad 1 : Negative. Quoad 2 : Affirmative juxta rubricas Pontificalis romani. Quoad 3 et 4 : Negative.

Ad VIII. Provisum in VI. Permittitur solummodo eadem mitra simplex (linea) quatuor Dignitatibus ut in VII, ad 2.

Ad IX. Affirmative.

Ad X. Affirmative.

Ad XI. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.

Ad XII. Affirmative, si in concessione Apostolica continetur usus palmatoriæ.

Ad XIII, XIV et XV. Provisum in XII.

Atque ita rescripsit, die 1 Februari 1907.

S. Card. CRETONI, *Præfectus*.
D. PANICI, Archiep. Laodicen., S. R. C. *Secret.*

II

ORDINIS FRATRUM MINORUM

23 mars 1907.

*On omet le* De profundis *et les autres prières, même après la messe conventuelle lue.*

Reverendus Frater Petrus Sheehan, Ordinis Fratrum Minorum Provinciæ Hiberniæ, de consensu tum Ministri Provincialis, tum Procuratoris generalis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione humillime exposuit, nimirum :

In Hibernia mos est ut in omnibus missis, præter solemnes, finito ultimo evangelio, sacerdos cum ministro psalmum *De profundis* recitet antequam preces jussu Summi Pontificis præscriptas incipiat. Cum autem ex variis Sacræ Congregationis Decretis hæ preces post missam conventualem omittendæ sint, quæritur an etiam psalmus *De profundis* post missam conventualem, sive cantatam, sive lectam omitti debeat?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secratarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

*Omittatur in casu.*

Atque ita rescripsit die 23 Martii 1907.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

## LITURGIE

Q. — 1° Comment doit-on disposer la croix qui doit servir à l'adoration le vendredi saint ?

2° Pendant le temps de la Passion, *faut-il* recouvrir d'un voile violet le crucifix et les images de la sacristie ? S'il n'y a pas obligation, est-il plus conforme aux rubriques de le faire ?

R. — Ad I. Le Cérémonial des évêques, liv. II, chap. 25, n. 3, et le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, disent de préparer un grand coussin de velours violet, galonné d'or, d'étendre par dessus un voile de soie blanche, galonné ou brodé luimême de soie violette, et d'y déposer la croix pour venir l'adorer [1].

Ad II. Les livres liturgiques et les auteurs ne parlent que des images et des crucifix qui sont, sur les autels ou à l'église, un objet de culte proprement dit. Il n'y a donc pas à voiler le Christ et les images de la sacristie [2].

Q. — J'ai passé les derniers jours de la semaine sainte chez un de mes confrères, curé d'une modeste paroisse. Le vendredi soir je le vis cueillir de la résine sur les sapins de son jardin ; il m'expliqua : « C'est pour demain, me dit-il. Je n'achète pas de grains d'encens pour la bénédiction du cierge pascal ; je roule cette résine dans de la poudre d'encens, et voilà... C'est économique. — C'est ingénieux dans tous les cas, lui répondis-je, mais d'une valeur liturgique probablement contestable. — Comment ! me riposta-t-il... Mais après tout, un cierge n'est qu'une mèche de coton avec de la cire autour... Et au surplus ma résine est de la résine tout aussi bien que l'encens. »

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'encens liturgique ne doit pas être une résine quelconque, mais seulement la résine odorante spéciale qui nous vient de l'Inde, de l'Arabie, de l'Abyssinie, de la Nubie. Si l'on y ajoute d'autres résines, elles doivent être d'odeur suave et ne pas dépasser en quantité celle du véritable

[1] Cf. *Les fonctions Pontificales*, par Haegy, tom. II, n. 428 ; *Cérémonial et Rituel des petites églises*, par Dom Rabory, p. 68.

[2] Van Der Stappen, *De celebratione Missæ*, n. 57.